



28.9.2012

COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition 0354/2009 présentée par P.K., de nationalité grecque, au nom de la compagnie maritime "Maïstrali", concernant le port du Pirée (OLP) et le statut que lui confère la loi grecque 2688/1999**

1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire explique que le port du Pirée (OLP), ancienne organisation publique, a été transformé, en vertu de la loi grecque 2688/1999, en société privée (OLP AE) "d'intérêt public". Le pétitionnaire se plaint de voir cette société continuer à bénéficier des privilèges qui étaient les siens dans la sphère publique, notamment la possibilité de recouvrement des créances détenues sur le secteur public, en vertu du code régissant le recouvrement des sommes dues par l'État (KEDE). À ce titre, le pétitionnaire renvoie à une affaire de saisie d'un bateau de pêche, laquelle démontre clairement que la société anonyme bénéficie d'un monopole contraire aux principes communautaires. Il prie par conséquent le Parlement européen de bien vouloir se saisir de l'affaire.

2. Recevabilité

Déclarée recevable le 18 juin 2009. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

3. Réponse de la Commission, reçue le 25 septembre 2009.

Le port du Pirée (OLP) a été fondé en 1950 en tant qu'organisme public agissant dans l'intérêt public en vertu de la loi d'urgence n° 1559/1950. En tant que telle, cette organisation peut revendiquer les mêmes privilèges qu'une organisation gouvernementale.

En 1999, le port du Pirée est devenu une entreprise régie par le droit commercial et a

parallèlement obtenu, en vertu de la loi n° 2688/1999, le statut de société anonyme agissant en faveur du bénéfice collectif et dans l'intérêt public. Sur cette base et au titre de ladite loi, elle restait en droit de jouir des privilèges qui lui étaient accordés par la loi d'urgence de 1950 susmentionnée, tels que le fait de n'être assujettie qu'à l'impôt sur le revenu, et d'autres privilèges accordés aux organismes publics, notamment un traitement exceptionnel pour le recouvrement de la dette.

Le pétitionnaire estime que ces avantages ne devraient pas être accordés à un organisme à but lucratif, dans la mesure où ils modifient les conditions de concurrence et nuisent aux contribuables.

Le pétitionnaire soumet l'affaire au Parlement européen en demandant à ce qu'elle soit saisie par les institutions européennes appropriées.

La Commission a lancé une procédure d'enquête formelle le 14 juillet 2009 concernant le financement public du développement des infrastructures accordé au port du Pirée¹. Le pétitionnaire est évidemment une "partie intéressée" dans le présent contexte et c'est en tant que telle que ses observations seront prises en compte.

Et donc, dans la mesure où les questions soulevées par le pétitionnaire ne sont pas couvertes par la procédure d'enquête actuelle, la Commission demandera également des informations aux autorités grecques et décidera de l'approche à adopter sur la base de leur réponse. La Commission informera le Parlement des développements de cette affaire.

Dans un souci d'exhaustivité, il convient de signaler que l'octroi d'avantages à une entreprise donnée n'est pas, en tant que tel, incompatible avec l'article 86 du traité. La pétition ne contient aucune indication d'une conduite contraire à l'article 80 du traité, qui interdit les abus de position dominante.

4. Réponse de la Commission, reçue le 10 novembre 2010.

Le dossier a été étudié dans le cadre du contrôle des aides d'État effectué par la Commission. La Commission a invité à cet égard le pétitionnaire à présenter ses observations en tant que partie intéressée dans le cadre de la procédure d'examen engagée par la Commission le 14 juillet 2009, concernant le financement public du développement des infrastructures du port du Pirée². Le pétitionnaire n'a cependant pas transmis de commentaires sur cette affaire.

Dans la mesure où les questions soulevées par le pétitionnaire ne sont pas couvertes par la

¹ Lire le communiqué de presse sur le site Internet suivant:
<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1132&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en> – dans l'attente de la publication de la décision au JO.

² Lire le communiqué de presse disponible sur le site Internet suivant:
<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/09/1132&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en> – JO C 245 du 13.10.2009, p. 21. La Commission a partiellement clôturé l'enquête (voir la décision C 21/2009 de la Commission adoptée le 18.12.2009, sur le site:
http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/ii/doc/C-21-2009-WLAL-el-18.12.2009.pdf (en grec),
http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/ii/doc/C-21-2009-WLWL-en-18.12.2009.pdf (en anglais)).

procédure d'enquête actuelle, la Commission a demandé aux autorités grecques des précisions quant à la possibilité de recouvrement des créances offerte au port du Pirée en vertu du KEDE au cours du premier semestre 2010.

Les informations fournies par les autorités grecques quant à la possibilité de recouvrement des créances prévue par le KEDE ne permettent pas à la Commission d'établir à ce stade l'octroi d'un avantage sélectif au port du Pirée qui serait financé au moyen de ressources publiques et qui fausserait ou menacerait de fausser la concurrence et introduirait des distorsions dans les échanges entre les États membres. La Commission n'a ainsi pas pu établir de transfert de ressources publiques. Elle n'a dès lors aucune raison de croire que les mesures citées par le pétitionnaire accordent une quelconque aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Au terme d'un examen approfondi de la pétition et sur la base des informations communiquées par les autorités grecques, la Commission estime que la possibilité de recouvrement des créances offerte au port du Pirée en vertu du KEDE ne constitue pas une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. La Commission poursuivra néanmoins son enquête afin de déterminer si le port du Pirée bénéficie d'avantages fiscaux susceptibles de constituer une aide d'État.

5. Réponse complémentaire de la Commission, reçue le 28 septembre 2012 (REV II).

Dans sa réponse précédente en date du 10 novembre 2010, la Commission indiquait en conclusion qu'elle n'avait aucune raison de croire que les mesures citées par le pétitionnaire, à savoir la possibilité pour le Port du Pirée de recouvrer des créances en vertu du code de perception des recettes publiques (KEDE) et donc de lancer des procédures de recouvrement des dettes par contrainte, équivalaient à une aide d'État accordée au Port du Pirée au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En particulier, la Commission observait que, compte tenu des informations fournies jusqu'alors par les autorités grecques quant à la possibilité de recouvrement des dettes en application du KEDE, il lui était impossible d'établir l'existence d'un avantage sélectif en faveur du Port du Pirée financé par des recettes publiques qui fausserait ou menacerait de fausser la concurrence et introduirait des distorsions dans les échanges entre les États membres. La Commission estimait qu'un transfert de ressources publiques n'avait pu être établi. Cependant, elle indiquait également qu'elle poursuivrait son enquête afin de déterminer si le port du Pirée bénéficiait d'avantages fiscaux susceptibles de constituer une aide d'État.

S'agissant des mesures mentionnées par le pétitionnaire, la Commission maintient l'appréciation ci-dessus, en l'absence de tout nouvel élément. En outre, compte tenu des informations dont elle dispose, la Commission n'a pas de raison de croire que la possibilité donnée au Port du Pirée de recouvrer des dettes en vertu du KEDE constituerait une violation d'autres règles de la concurrence de l'Union.

Sur le point de savoir si le Port du Pirée bénéficie d'avantages fiscaux susceptibles de constituer une aide d'État, la Commission ne dispose à ce stade d'aucun élément concluant. La Commission continuera à surveiller si le Port du Pirée bénéficie d'une aide incompatible et prendra, s'il y a lieu, toutes mesures conformément au règlement (CE) n° 659/1999 du

22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE¹. La Commission remarque également que, en tout état de cause, les éventuels avantages fiscaux dont pourrait jouir le Port du Pirée sont sans lien avec la question soulevée par le pétitionnaire.

La Commission ne dispose pas d'informations probantes tendant à démontrer que le Port du Pirée s'est vu accorder des avantages fiscaux constituant une aide d'État. Elle continuera néanmoins à suivre le dossier et prendra, si nécessaire, les mesures qui s'imposent. La Commission fait également observer que, dans l'éventualité où le Port du Pirée bénéficierait d'avantages fiscaux, ceux-ci seraient, en tout état de cause, sans lien avec la question soulevée par le pétitionnaire.

¹ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.